

**Table des matières**

<b>7.1</b>	<b>dispositions générales applicables à tous les usages</b>
7.1.1	autorisation
7.1.2	normes générales d'implantation
7.1.3	aucun espace habitable
<b>7.2</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages résidentiels</b>
7.2.1	bâtiments accessoires
7.2.1.1	superficie
7.2.1.2	hauteur
7.2.1.3	distance des lignes de propriété
7.2.2	piscines
7.2.2.1	implantation
7.2.2.2	piscine creusée
7.2.2.3	piscine hors terre
<b>7.3</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics</b>
<b>7.4</b>	<b>dispositions particulières applicables aux usages agricoles</b>
7.4.1	règle générale
7.4.2	kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole
7.4.3	entreposage temporaire d'animaux morts – écran opaque obligatoire
<b>7.5</b>	<b>antennes</b>
7.5.1	dispositions générales
7.5.2	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

## **7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES**

### **7.1.1 Autorisation**

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

### **7.1.2 Normes générales d'implantation**

*(modification, règlement 269-3-07, entré en vigueur le 25 octobre 2007)*

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres de celui-ci. Cependant, par exception, dans la zone numéro 104 cette distance est diminuée à 1,6 mètre.

### **7.1.3 Aucun espace habitable**

Aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé.

## 7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

### 7.2.1 Bâtiments accessoires

#### 7.2.1.1 Superficie

(modification, règlement 269-3-07, entré en vigueur le 25 octobre 2007)

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 835 mètres carrés, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder 83 mètres carrés.

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 835 mètres carrés, la superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

La superficie d'un bâtiment annexe à l'habitation ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol de l'habitation. Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un garage situé sous un espace habitable de l'habitation.

#### 7.2.1.2 Hauteur

(modification, règlement 269-3-07, entré en vigueur le 25 octobre 2007, règlement 269-6-08, entré en vigueur le 29 septembre 2008, règlement 269-17-19, entré en vigueur le 31 janvier 2020)

Dans les zones du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est établie comme suit :

Superficie du bâtiment accessoire	Hauteur maximale des murs, mesurée entre le dessous de la corniche et le niveau du sol	Hauteur maximale totale mesurée entre le haut du pignon et le niveau du sol
Bâtiment accessoire dont la superficie au sol est inférieure à 60 m <sup>2</sup>	3 m	5,5 m, sans excéder la hauteur de l'habitation
Bâtiment accessoire dont la superficie au sol est de 60 m <sup>2</sup> et plus	3 m	hauteur obtenue avec un toit dont la pente est, au plus, la même que le toit de l'habitation. La hauteur ne doit pas excéder la hauteur de l'habitation

Pour les fins de l'application des présentes normes, est considéré comme un toit plat toute toiture comportant une pente dont le ratio est de 2 / 12 et moins.

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 7,0 mètres dans le cas d'un toit plat et de 8,0 mètres dans le cas d'un toit en pente. De plus, lorsque la hauteur du bâtiment accessoire est supérieure à celle de l'habitation, celui-ci doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de l'habitation.

La hauteur maximale d'un bâtiment annexe à l'habitation est celle de l'habitation.

### 7.2.1.3 Distance des lignes de propriété

(modification, règlement 269-3-07, entré en vigueur le 25 octobre 2017, règlement 269-17-19, entré en vigueur le 31 janvier 2020)

Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les distances minimales suivantes doivent être respectées par rapport aux lignes de propriété.

	Superficie de 15,6 mètres carrés et moins		Superficie supérieure à 15,6 mètres carrés jusqu'à 60 mètres carrés		Superficie supérieure à 60 mètres carrés à	
	distance de la ligne latérale	distance de la ligne arrière	distance de la ligne latérale	distance de la ligne arrière	distance de la ligne latérale	distance de la ligne arrière
Zones patrimoniales <sup>(1)</sup>	0,60 m	0,60 m	1,5 m	1,5 m	2,0 m	2,0 m
Autres zones	1,0 m	1,0 m	1,5 m	1,5 m	2,0 m	2,0 m

(1) zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage

Dans tous les cas, l'extrémité du toit ne doit pas s'approcher à moins de 50 cm de la ligne de propriété.

À moins d'indication spécifique aux articles, dans le cas d'un bâtiment annexe à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal. Pour les fins d'application du présent règlement, un abri d'auto est considéré comme un bâtiment annexe à l'habitation.

## 7.2.2 Piscines

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines qui sont installées pour une période temporaire de moins de six mois (ex. piscines gonflables).

#### 7.2.2.1 Implantation

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit au moins à :

- 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 1,5 mètre de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est muni d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou accessoire adjacent.

Une terrasse surélevée («deck») qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 mètres de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine doit être située à une distance minimale de 3 mètres, mesurée horizontalement, du point de chute de tout fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

#### 7.2.2.2 Piscine creusée

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,4 mètre de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture en mailles de fer ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 5 centimètres ou plus de diamètre. La clôture faite d'éléments verticaux ne doit pas comporter d'ouverture de plus de 10 centimètres de largeur entre les planches ou les barreaux.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 centimètres.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 mètre des parois de la piscine.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

#### 7.2.2.3 Piscine hors terre

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,15 mètre sur tout son pourtour, la clôture peut être omise. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine tels; échelle, escalier ou terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et de 0,9 mètre du niveau de plancher de la promenade. Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de manière à en empêcher l'accès.

### 7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels et publics sont les suivantes :

	Terrain contigu à un usage commercial, industriel ou agricole	Terrain contigu à un usage résidentiel ou public <sup>(2)</sup>
Bâtiment accessoire à un commerce ou à un usage public <sup>(1)</sup>	2 mètres minimum des lignes de propriété	2 mètres minimum des lignes de propriété
Bâtiment accessoire à une industrie	2 mètres minimum des lignes de propriété	10 mètres minimum des lignes de propriété

(1) la marge de recul avant d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée

(2) cependant, dans le cas où le terrain est contigu à un usage d'utilité publique (ex. poste électrique), la distance d'implantation peut être réduite à 1 mètre des lignes de propriété

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels ou publics ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

## **7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES**

### **7.4.1 Règle générale**

L'implantation des bâtiments et constructions accessoires agricoles doit respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété.

### **7.4.2 Kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole**

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- e) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 12 mètres carrés;
- f) le kiosque doit être installé à une distance minimale de 3,5 mètres de l'emprise de la voie de circulation.
- g) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

### **7.4.3 Entreposage temporaire d'animaux morts – écran opaque obligatoire**

*(ajout, règlement 269-17-19, entré en vigueur le 31 janvier 2020)*

Tout contenant utilisé pour l'entreposage d'animaux morts, comme un conteneur par exemple, doit être camouflé par un écran de manière à ce que les carcasses d'animaux ne soient pas visibles à partir de la voie de circulation ainsi que des propriétés voisines. L'écran doit être opaque. Il peut être constitué de végétaux ou être fabriqué à partir des matériaux autorisés pour la construction d'une clôture destinée à camoufler une aire d'entreposage, soit :

- le bois plané, peint, vernis ou teinté;
- le bois traité sous pression;
- le métal prépeint à l'usine;
- la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle);
- la maille d'aluminium ou recouverte de vinyle entrelacée de bandes de plastique pour assurer l'opacité.

Pour garantir le caractère opaque de la clôture, l'espace libre entre les composantes de celle-ci ne doit pas excéder 1 cm et leur agencement doit assurer, en tout temps, le caractère opaque de la clôture. Dans tous les cas, la clôture doit être solidement fixée de manière à ce qu'elle forme un angle droit par rapport au sol.

La clôture doit être propre, bien entretenue et ne présenter en aucun moment aucune pièce ou partie délabrée ou démantelée. Dans le cas d'un écran végétal, tout arbre ou arbuste dépérissant ou mort doit être remplacé.

## **7.5 ANTENNES**

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

### **7.5.1 Dispositions générales**

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises sur les murs avant, latéraux ou arrière, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments. Cependant, ce type d'antenne est interdit pour tout bâtiment comportant trois logements ou plus.



- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.
- d) La hauteur maximale d'une antenne au sol est de 18 mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de 8 mètres.

### **7.5.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications**

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à 10 mètres.